



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et Interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2014112-0004  
concernant la société MRDPS**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2010, autorisant la société M.R.D.P.S Philippe GEFRIAUD, dont le siège social est situé Chemin du Haut des Gravières à Montesson (78360), à exploiter une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques sur la commune de Freneuse (78840) Z.I. du Cognard ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société M.R.D.P.S. Philippe GEFRIAUD, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, pour son établissement situé sur la commune de Freneuse ;**

**Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société MRDPS par courrier du 18 février 2014 ;**

**Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2014 ;**

**Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 25 mars 2014 ;**

**Considérant que la société MRDPS exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;**

**Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 %**

du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit après révision du montant du coût de gardiennage pour une durée de six mois, à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

**Considérant** que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

**Considérant** que l'exploitant doit, conformément à l'article R516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières. ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 mars 2014 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général ;

**Arrête :**

#### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société MRDPS dont le siège social est situé Z.I du Cognard Chemin du bout de l'île 78840 Freneuse, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

#### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 3 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE**

L'article 5.1.8 « Déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-065/DRE du 3 mars 2010 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 5.1.8 Déchets produits par l'établissement  
les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :*

<b>Types de déchets</b>	<b>Nature des déchets</b>	<b>Quantités</b>
<i>Déchets dangereux</i>	<i>Hydrocarbures (entretien des véhicules)</i>	<i>1000 litres</i>
	<i>Chiffons souillés</i>	<i>3 fûts de 220 litres</i>
<i>Déchets non-dangereux</i>	<i>Bois</i>	<i>30 m<sup>3</sup></i>

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 1.6.5 « Changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mars 2010 est remplacé par l'article suivant :

**« Article 1.6.5 Changement d'exploitant**

*Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet trois mois avant la prise en charge de l'exploitation.*

*Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement. »*

**ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affichée en mairie de Freneuse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Freneuse fera connaître par procès verbal, adressé au Préfet des Yvelines (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – UT 78, 35 rue de Noailles 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné à la diligence de la société M.R.D.P.S.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

**ARTICLE 6** – En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 6 - RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Freneuse, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **22 AVR. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délegation,

Le Secrétaire Général

Philippe CASTANER

2023-2024